

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2026

RENFORCER LA PÉNALISATION DE L'ORGANISATION DE RAVE-PARTIES - (N° 2618)

Commission	
Gouvernement	

N° 49

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer l'alinéa 4, qui instaure une présomption de culpabilité à l'encontre des personnes contribuant à l'organisation d'un rassemblement festif non déclaré ou interdit.

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante qu'il résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que le législateur ne saurait, en principe, instituer de présomption de culpabilité en matière pénale. Si de telles présomptions peuvent être admises à titre exceptionnel, notamment en matière contraventionnelle, c'est à la condition qu'elles ne présentent pas de caractère irréfragable, que les droits de la défense soient garantis et que les faits permettent raisonnablement de présumer l'imputabilité. s'agissant des crimes et délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme admet également l'existence de présomptions en matière pénale, mais exige qu'elles soient encadrées dans des limites raisonnables, proportionnées à la gravité des enjeux et respectueuses des droits de la défense.

Or, en l'espèce, le dispositif proposé ne prévoit aucun mécanisme permettant de renverser la présomption de connaissance des faits, ce qui lui confère un caractère, sinon irréfragable, à tout le moins excessivement rigide. En outre, l'incrimination ne semble pas présenter un degré de gravité suffisant pour justifier une telle dérogation aux principes fondamentaux du droit pénal.